

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur le chemin de halage au droit de la Marjolaine
sur la commune de Moulay

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Service gestion, exploitation routes et rivière

N° 2020 DI/DRR 162 HAL 002
du 7 mai 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *code général de la propriété des personnes publiques*, et notamment ses articles L2111-7, L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6,

VU l'arrêté 2002-DTIB-04 du 22 mars 2002 portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur le chemin de randonnées et de service le long de la section navigable de la rivière la Mayenne,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SGAD 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la nécessité de mise en sécurité d'une section de chemin de halage au droit de la Marjolaine sur la commune de Moulay pour des travaux de purge et de confortement d'une falaise,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du mardi 12 mai 2020, et pendant la durée des travaux de purge et de confortement de la falaise prévus jusqu'à fin juin 2020, au PR 5+150, au droit du lieu-dit la Marjolaine à Moulay, le passage sur le chemin de halage est interdit pour tous types de randonnées et de véhicules entre le PR 4+470 (confluence de l'Aron) et le PR 5+250 (accès à la Marjolaine).

Article 2 : Deux itinéraires de déviation sont mis en place dans les deux sens selon le plan annexé :

Pour les piétons :

- À partir du pont de l'Aron, chemin piéton longeant la rivière jusqu'à la *rue du val d'Aron* ;
- En agglomération, *rue du Val d'Aron* puis *rue de l'Eglise* jusqu'au *boulevard des Ormeaux* (ex RN 162) ;
- *Boulevard des Ormeaux* jusqu'à chemin d'accès au *Bas Mont* ;
- Traversée de la Marjolaine jusqu'au chemin de halage.

Pour les cyclistes (Vélo Francette) :

- À partir du pont de l'Aron, chemin longeant la rivière jusqu'à la *rue du val d'Aron* ;
- En agglomération, *rue du Val d'Aron* puis *rue de l'Eglise* jusqu'au *boulevard des Ormeaux* (ex RN 162) ;
- *Boulevard des Ormeaux* puis continuité de la voie communale jusqu'au chemin d'accès au *Haut Mont* ;
- Chemins ruraux n° 123 et 129 jusqu'aux frayères du *Haut Mont*.

Article 3 : L'interdiction de passage sera matérialisée aux deux extrémités de la section concernée. Elle sera levée dès que les opérations seront terminées.

Article 4 : La circulation des véhicules et engins de chantier pour accéder au site se fera à allure modérée et adaptée à la période de fréquentation du chemin de halage.

Article 5 : Les usagers du chemin de halage et les riverains seront informés par voie d'affichage en amont et en aval.

Article 6 : Le passage des véhicules de secours doit être en permanence maintenu.

Article 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Moulay.

Pour le Président et par délégation :
*Le Chef du service gestion,
exploitation routes et rivière,*




Aurélien ROUX

PLAN DE DÉVIATION DU CHEMIN DE HALAGE

Déviatiion catégorielle Piétons – Vélofrancette

 Déviatiion existante

 Déviatiion piétons

 Déviatiion Vélofrancette

